

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2010 portant approbation des règles proposées par RTE relatives au dispositif de responsable d'équilibre et au service d'échange de blocs

Participaient à la séance : Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, présidant la séance, Monsieur Michel THIOILLIÈRE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Le 25 mai 2010, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour l'approbation de nouvelles règles relatives, d'une part, au dispositif de responsable d'équilibre, en application de l'article 15 de la loi du 10 février 2000, et, d'autre part, au service d'échange de bloc (ou NEB), conformément à la délibération de la CRE du 22 juin 2006. Ces règles modifient respectivement les dispositions des sections 2 et 3 des « règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre » actuellement en vigueur.

Dans le cadre de la Commission Accès au Marché, RTE a mené un travail de révision globale des règles en concertation avec les acteurs.

La proposition de règles de RTE a fait l'objet d'une consultation formelle des acteurs menée par RTE avant sa transmission à la Commission de régulation de l'énergie.

### 1. Règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre (section 2)

Les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre définissent les principes du mécanisme de reconstitution des flux et les règles applicables à la mise en œuvre de ce mécanisme entre les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD), RTE et les responsables d'équilibre (RE).

Les principales modifications que RTE propose d'apporter sont listées ci-dessous :

#### ***Création d'un chapitre dédié aux dispositions applicables pour l'estimation des courbes de charges***

RTE propose d'intégrer, dans un chapitre spécifique, la description du dispositif de profilage, les modalités de son évolution ainsi que les données nationales permettant sa mise en œuvre.

La CRE approuve cette évolution.

#### ***Evolutions du système de profilage***

RTE propose des évolutions des profils appliqués aux clients résidentiels disposant d'un double tarif et aux sites d'injection hors hydraulique et cogénération, ainsi qu'une modification de la prise en compte des gradients thermiques. Ces propositions ont été élaborées et concertées en Comité de Gouvernance du Profilage et remplissent les critères admis par les acteurs.

La CRE approuve ces évolutions.

### ***Ajout d'une échéance de sortie des dispositions transitoires au profilage total***

Dans sa délibération du 5 juillet 2007, la CRE demandait aux GRD appliquant des méthodes transitoires au profilage total de s'engager sur un planning de sortie de ces dispositions.

Pour répondre à la demande des GRD concernés, qui estiment que la mise en œuvre des dispositifs de comptage évolués est susceptible d'impacter fortement le système de profilage actuel, RTE propose que ces GRD puissent appliquer les méthodes transitoires au profilage total au plus tard jusqu'aux échéances fixées réglementairement pour le déploiement des dispositifs de comptage évolués.

La CRE approuve cette évolution.

### ***Création d'une indemnité en cas de réclamation non fondée d'un RE***

RTE propose que les GRD puissent demander une indemnité si un RE émet plus de quatre réclamations non fondées par an sur les données élaborées par les GRD pour le calcul des écarts et de la réconciliation temporelle.

La CRE note, d'une part, que les GRD n'ont pas présenté de retour d'expérience sur les réclamations qu'ils recevaient et, d'autre part, que les règles actuelles prévoient que les RE justifient leurs réclamations en précisant notamment « les volumes de soutirage ou d'injection contestés et la période concernée », ce qui est déjà de nature à limiter les réclamations infondées.

La CRE considère qu'il n'y a pas lieu de permettre une indemnisation des GRD en cas de réclamation infondée des RE tant que les GRD n'auront pas présenté un retour d'expérience sur les réclamations formulées par les RE. En conséquence, la CRE n'approuve pas cette évolution.

### ***Déplacement de la description des modalités de concertation permettant la révision des règles dans la documentation technique de référence***

RTE propose que la description des modalités de concertation permettant la révision des règles soit déplacée dans la documentation technique de référence, qui n'est pas soumise à la validation de la CRE.

La CRE doit pouvoir approuver les règles et ses modalités de révision. En conséquence, la CRE n'approuve pas cette évolution.

### ***Suppression de la contractualisation systématique des règles***

Afin d'alléger la procédure d'évolution des règles, RTE propose de supprimer la signature systématique d'avenants lors des évolutions de règles.

La CRE approuve cette évolution.

### ***Ajout de clauses de résiliation de l'accord de participation entre RTE et le RE et du contrat entre le GRD et le RE***

- *Ajout d'une clause de résiliation en cas d'activité nulle du RE*

RTE propose d'ajouter une clause de résiliation de l'accord de participation entre RTE et le RE et du contrat entre le GRD et le RE dans le cas où le périmètre du RE ne contient pas d'éléments de soutirage et d'injection. Concernant le contrat GRD-RE, il est prévu que le RE puisse s'opposer à la résiliation en cas de contestation.

La CRE approuve cette évolution, sous réserve de l'intégration dans les règles d'une possibilité pour les RE de s'opposer à la résiliation par RTE de leur accord de participation pour cause d'activité nulle.

- *Ajout d'une clause de résiliation en cas de périmètre du RE intégralement déséquilibré*

RTE propose d'ajouter une clause de résiliation de son accord de participation avec les RE dans le cas où le périmètre de ce dernier est composé uniquement d'éléments d'injection ou de soutirage.

La CRE note que la réglementation en vigueur n'interdit pas à un RE d'être intégralement déséquilibré. En conséquence, la CRE n'approuve pas cette évolution. Néanmoins, pour le bon fonctionnement du système, la CRE rappelle qu'un RE a l'obligation de compenser financièrement ses écarts et de ne pas compromettre l'équilibre des flux sur le réseau.

## **2. Règles relatives au service d'échange de blocs (section 3)**

Les règles relatives au service d'échange de blocs (ou NEB) définissent les modalités de mise en œuvre du service qui vise à permettre à un RE d'échanger des blocs d'énergie avec d'autres RE et/ou de livrer des blocs à des sites de soutirage.

Les principales modifications que RTE propose d'apporter sont listées ci-dessous :

### ***Suppression de la contractualisation systématique des règles***

Afin d'alléger la procédure d'évolution des règles, RTE propose de supprimer la signature systématique d'avenants lors des évolutions de règles.

La CRE approuve cette évolution.

### ***Déplacement de la description des modalités de concertation permettant la révision des règles dans la documentation technique de référence***

RTE propose que la description des modalités de concertation permettant la révision des règles soit déplacée dans la documentation technique de référence, qui n'est pas soumise à la validation de la CRE.

La CRE doit pouvoir approuver les règles et ses modalités de révision. En conséquence, la CRE n'approuve pas cette évolution.

### ***Modification de l'heure de clôture du guichet NEB***

RTE propose d'anticiper le couplage des marchés dans la région Centre-Ouest en décalant d'une demi-heure l'heure de clôture des guichets. Cette évolution ne prendra effet que lors de la mise en place opérationnelle du couplage journalier des marchés dans la région Centre-Ouest.

La CRE approuve cette évolution.

## **3. Conclusion**

La CRE approuve les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, sous réserve :

- de ne pas ouvrir la possibilité aux GRD de demander une indemnité si un RE émet plus de quatre réclamations non fondées par an sur les données élaborées pour le calcul des écarts et de la réconciliation temporelle ;
- de réintégrer dans les règles la description des modalités de concertation permettant leur révision ;
- d'intégrer une possibilité pour les RE de s'opposer à la résiliation par RTE de leur accord de participation pour cause d'activité nulle ;
- de ne pas prévoir de clause de résiliation de l'accord de participation RTE-RE dans le cas où le périmètre d'un RE est intégralement déséquilibré.

Elle approuve également les règles relatives au service d'échange de blocs, sous réserve :

- de réintégrer dans les règles la description des modalités de concertation permettant la révision des règles.

Par ailleurs, la CRE est consciente des difficultés liées à l'absence de règles encadrant les modalités de traitement des contestations exprimées par les RE sur des éléments ayant servi à leur facturation, lorsqu'elles sont reçues par le GRD au-delà du processus de réconciliation temporelle. En conséquence, la CRE invite les acteurs à poursuivre la concertation sur cette problématique afin d'être en mesure de proposer une solution pour la prochaine version des règles.

Fait à Paris, le 17 juin 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le vice-président,

Maurice MÉDA